

# Les descendants de Sulpice



**21 01 1889 : contrat de mariage entre**

**Adolphe Mornet (fils de Joseph et Adèle Thibault) de Levroux**

**et Marie Couturier (veuve de Jean Baptiste Bourdel)**

**(fille d'Henry et Félicité Berthon, demeurant à Gentilly)**

21 janvier 1869

---

Mariage  
entre M. Albornet  
et Mlle Marie Couhurer

---

M<sup>e</sup> Béguin

---

de l'année 1817



1817

Q

Mireille

Ardevant M<sup>rs</sup> Béguin  
de son Collège, nativem à la Châtre (Inde)  
succursiale.

Ont Comparu:

M. Dolph-Victor-Mornet, principal clerc

de nativem demourant à la Châtre.

Fils majeur de M. Joseph-Victor-Mornet, et

de Mad<sup>me</sup> Adèle-Thibault, demourant ensemble à Courcy.

Stipulant en son nom personnel... D'une Part.

Et Mad<sup>me</sup> Fleur de Marie-Couturier, veuve

en première nocce de M. Jean-Baptiste-Bournet, veuve dame  
sans profession, demourant à Saint-Christier, canton de la Châtre.

Fille majeure de M. Henry-Couturier, demourant

à Gentilly (Seine) et de son Mad<sup>me</sup> Féliçité-Berthon.

Stipulant également en son nom personnel... D'autre Part.

Lesquels, dans la vue du mariage projeté  
entre eux, et d'après la délibération avec lui incessamment, en ont écrit,  
ainsi qu'il suit, les clauses et Conventions civiles.

Article Premier.

Régime.

Les futurs époux déclarent adopter pour lui de  
leur union, le régime de la communauté de biens tel qu'il est  
établi par les Dispositions du Code Napoléon, avec les diverses modifications  
qui ont été ci-après exprimées.

Article Deux.

Exclusion des Dettes.

Ils ne sont pas tenus des Dettes et hypothèques  
l'un de l'autre, ainsi et Constitua avant la célébration de leur futur  
mariage, non plus que de celles dont pourraient être chargés les successeurs  
Directeurs de ligne qui leur céderont ou tiennent fait pendant led. mariage  
s'il en existe, elles sont acquittées par celui qui les aura contractées ou  
qui les devra acquiescer, sans que l'autre époux, en biens et en fait

Signature circulaire

Dans ceux de la communauté, faisant à titre teneur.

### Article trois.

#### Apport Du futur époux.

Le futur époux déclare apporter au mariage et en constitution au dot, après sa garde robe composée de ses habits, linge, hardes, bagues, bijoux et joyaux, lesquels il n'est donné aucune attribution et de

Une somme de trois mille francs en argent, lui provenant de ses économies.

Duquel apport il a donné connaissance à la future épouse qui le reconnaît.

### Article quatre.

#### Apport De la future épouse.

La future épouse déclare apporter au mariage et en constitution au dot, après sa garde robe composée également des habits, linge, hardes, bagues, bijoux et joyaux à son usage personnel, et lesquels il n'est donné aucune attribution:

- 1.<sup>o</sup> Différents objets mobiliers pour une valeur de six cents francs, ci . . . . . 600.-
- 2.<sup>o</sup> Une somme de six mille huit cents francs en argent constant et créancier, ci . . . . . 6800.-
- Ensemble sept mille quatre cents francs, ci . . . . . 7400.-
- 3.<sup>o</sup> Une rente de cent francs, trois pour cent, inscrite sur le grand livre de la ville publique, sous le Numéro 87, 179, Section C, Des Rentes au sorteur, avec jouissance du premier octobre dernier, ci . . . . . 100.-
- 4.<sup>o</sup> Une autre rente de pareille somme de cent francs, trois pour cent, inscrite sur le grand livre de la ville publique, sous le Numéro 87, 179, Section C, Des Rentes au sorteur, avec jouissance du même jour, ci . . . . . 100.-
- 5.<sup>o</sup> Une rente de trente francs, également trois pour cent, inscrite sur le même grand livre de la ville publique, sous le Numéro 87, 696, Section C, Des Rentes au sorteur, avec jouissance du même jour, ci . . . . . 30.-

6. Et une autre rente de famille  
Somme de trente francs, trois pour cent, inscrite  
sur le même grand livre, sous le numéro 11,697,  
section C, dite Rente au Porteur, avec jouissance de  
la même époque, ci

Montant des Rentes ci-dessus, deux  
cent-soixante francs, ci

30.

260.

Duquel appert la future épouse  
Comme communiante au futur époux qui le reçoit et tient à en  
demourer chargé par le présent fait du mariage.

Article cinq.

Réserve de Propres.

Le futur époux se réserve pour eux, leurs  
héritiers et ayants cause, deux ans ci-dessus tentés, tout ce qu'ils  
peuvent posséder par ailleurs et qui en aurait par elle indigne plus haut,  
censurable tout ce qui par la suite, par leur choix et avis pour  
succession, donation, legs ou autrement, en meubles comme en immeubles,  
leur communauté, demoursa, dons, poète, etc. acquies et committit elle sera  
régie par les dispositions combinées des articles 1198 et 1500 du Code  
Napoléon.

Article six.

Préciput.

Au décès du premier mourant des futurs époux,  
le survivant préciput, à titre de préciput et hors part, et avant tout  
partage de biens de la communauté, les habits, linge, linge, bagues,  
bijoux et joyaux à son usage personnel, ensemble ce qui est à l'usage de  
présence.

Article sept.

Reprise fiancée et quitter.

Arrivant la dissolution de la communauté, pour  
quelque cause que ce soit, la future épouse, et à son défaut ses héritiers,  
avant le décès, ou y renoncant, se reprendra tout ce qui poète futur, y  
son appât, au titre ce qui, à cause d'elle, y sera entre, et tout franc  
de quitter de toutes dettes et charges, et pour le cas où elle s'y serait  
obligée ou y aurait été condamnée, elle et sesdits héritiers en sont garantis  
et indemnisés par le futur époux et ses biens personnels.

Caractéristiques de la Charte de son père 11697  
1179 A.C. 5 Report d'union en telle que  
Marianne King France D'union  
1179 A.C. 5 Report d'union en telle que  
Marianne King France D'union  
1179 A.C. 5 Report d'union en telle que  
Marianne King France D'union

Article huit de Dernier

Donation

Les futures épouse se font, par les présentes, donation -  
entre-vifs et irrévocable, au profit de l'avenir, à qui est dévolu par  
D. Survivant de l'un d'eux et jouissance de tous les biens de poche mobiliers  
et immobiliers, que l'autre le survivant de eux, sans aucun effet de plus  
ni réversion, au jour de son décès.

Pour par le survivant jouir de ses biens et droits  
pendant le plus cours de sa vie, à partir du décès de l'un d'eux,  
sans être tenu de fournir caution ni de faire emploi de mobiliers, ce  
qui est dispensé par les présentes, ainsi qu'à la charge de faire faire  
inventaire.

Celles sont les clauses et conventions civiles du futur  
mariage entre en présence de l'opinion de M<sup>me</sup> Constante Alon  
Labbroy, veuve de M. Michel Beathon, propriétaire, demeurant à  
Saint-Charles.

Avant de clore, M<sup>e</sup> Biquin, l'un des notaires  
suscités, a donné lecture aux parties des articles 1391 et 1394  
du Code Napoléon, et leur a été lu, conformément à la dernière article, le  
certificat qu'il pouvait, pour être remis, savoir qu'ils en ont été avisés,  
à l'officier de l'Etat civil, avant la célébration du mariage.

Cont acte:

Fait à Paris à Saint-Charles, le 20  
Madame Anne Beathon.

L'an mil. huit. cent. soixante. neuf  
Le Vingt cinq Janvier

Lecture faite les futures épouse et Madame Anne  
Beathon ont signé avec les notaires.

Après deux  
notre subs.

104  
M  
[Signature]

[Signature]  
[Signature]

[Signature]  
Biquin